

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 26/10/2011

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.78.14.10.62  
Télécopie : 04.78.14.10.65  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffé ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1006076-1

**FEDERATION JURASSIENNE DU  
COMMERCE**

33, place de la Comédie  
BP 77

39016 LONS LE SAUNIER CEDEX

Dossier n° : 1006076-1

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

FEDERATION DES UNIONS D'ARTISANS ET DE  
COMMERCANTS DE L'AIN c/ COMMISSION  
NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL  
Vos réf. : Création "Village des Alpes" à Châtillon en  
Michaille

**NOTIFICATION ORDONNANCE DE RENVOI**  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, la copie de l'ordonnance de renvoi en date du 13/10/2011, rendue par le président du Tribunal administratif de Lyon.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

Monique ABREU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
de LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 1006076  
-----

FEDERATION DES UNIONS  
D'ARTISANS ET COMMERCANTS DE  
L'AIN et autres

Le président du tribunal

-----  
Ordonnance du 13 octobre 2011  
-----

C/MA

Vu l'ordonnance en date du 16 septembre 2010 par laquelle le président du tribunal administratif de Paris a transmis au tribunal administratif de Lyon la requête enregistrée le 13 septembre 2010 sous le n° 1016335 ;

Vu enregistrée au greffe du tribunal administratif de Lyon le 27 septembre 2010, sous le n° 1006076, la requête, présentée pour la FEDERATION DES UNIONS D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS DE L'AIN, dont le siège social est Chambre de commerce et d'industrie, place Pierre Goujon à Bourg en Bresse (01000), la FEDERATION DES GROUPEMENTS DES COMMERCANTS DE LA HAUTE SAVOIE dont le siège est 6 avenue de Thônes à Annecy (74000) la FEDERATION JURASSIENNE DU COMMERCE, dont le siège est 33 place de la Comédie à Lons le Saunier (39016), l'ASSOCIATION LA COLLEGIALE, dont le siège est Mairie de Saint Julien en Genevois Hôtel de Ville à Saint Julien en Genevois (74160), le POLE DU COMMERCE DE LA PALTICS VALLEE, dont le siège est au 1 place du 11 novembre 1943 à Oyonnax (01100), l'UNION ARTISANAT, COMMERCE ET DEVELOPPEMENT DU PLATEAU D'HAUTEVILLE-LOMPNES, dont le siège est à Hauteville-Lompnes (01110), l'UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE DE BELLEY, dont le siège est Hôtel de Ville - Cour de Verdun à Belley (01300), l'ASSOCIATION VITA'VILLE ANNECY, dont le siège est 1 rue de la Poste à Annecy (74000), la SOCIETE CHRISTIAN SPORTS, dont le siège est Zone Point B à Arbent (01100), la SOCIETE DAFER, dont le siège est 12 bis rue de Nierme à Oyonnax (0100), Mme Maryse PAITA, exploitante d'un commerce au 3, rue du 8 mai à Oyonnax (01100), Mme Maria MERMET-BURNET, exploitante de l'enseigne "LA CALECHE" 4 rue Sonthonnax à Oyonnax (01100), l'EURL FRING'ALL, dont le siège est Place Roger Salengro à Oyonnax (01100), la SOCIETE TOP MODEL, dont le siège est 18 espace Charles de Gaulle à Oyonnax (01100), la SOCIETE MANDARINE, dont le siège est 3 espace Charles de Gaulle à Oyonnax (01100), la SOCIETE LEAXEL, dont le siège est 93 rue Anatole France à Oyonnax (01100), la SOCIETE DU LAC, dont le siège est 7 espace Charles de Gaulle à Oyonnax (01100), la SOCIETE GENERATION, dont le siège est 3 boulevard de Verdun à Belley (01300), la SOCIETE PHOTO BUGEY, dont le siège est 6 place des Terreaux à Belley (01300), Mme Michèle DAMELET, exploitante de l'enseigne "Lumières et décoration" 30 Grande Rue à Belley (01300), M. Jacques DELLABLANCHE, exploitant de l'enseigne "Jean Dellablanche et Fils" 23 rue de la République à Belley (01300), Mme Carine MARTINEZ, exploitante de l'enseigne "Le Chantier" 14 place de la Victoire à Belley (01300), la SOCIETE VACTHER ALAIN ET DENISE, dont le siège est 36-38 Grande Rue à Belley (01300), la SOCIETE DALICHRY'S, dont le siège est Rue Masenod à Hauteville (01110), la SOCIETE ETABLISSEMENTS CARRIER SUCCESSEUR DRHOUIN FRERES, dont le siège est 3 rue de la République à Hauteville (01110), Mme Diane MAUBET, exploitant d'un

commerce rue Masenod à Hauteville (01110), la SOCIETE ENTREPRISE PESENTI PLATRERIE PEINTURE, dont le siège est Avenue de la Liberté à Hauteville (01110), la SOCIETE MASSON, dont le siège est 11 rue René Cassin à Rumilly (74150), par Me Trequatrini ; la FEDERATION DES UNIONS D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS DE L'AIN et autres demandent au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 mai 2010 par laquelle la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) a autorisé la création d'un village de marques sur le territoire de la commune de Châtillon en Michaille (01200) ;

- de condamner solidairement l'Etat et la SARL "Bellegarde Village des Alpes" au paiement d'une somme de 10 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-921 du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiant l'arrêté R. 311-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 311-1 4° 13<sup>ème</sup> alinéa du code de justice administrative : "Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : (...) 4° des recours dirigés contre les décisions prises par les organes des autorités suivantes, au titre de leur mission de contrôle et de régulation : (...) – la commission nationale d'aménagement commercial ; "

Considérant que l'article 2 du décret susvisé stipule que "Les tribunaux administratifs restent compétents pour statuer sur les affaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ayant fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une inscription à l'audience ; Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur les recours en appel contre les jugements rendus sur ces affaires. Les cours administratives d'appel restent compétentes pour statuer sur les appels formés contre les jugements rendus sur les affaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ayant fait l'objet à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une inscription à l'audience."

Considérant que les requérants contestent une décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 26 mai 2010 ; que cette affaire n'a pas fait l'objet, à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-921 du 1<sup>er</sup> août 2011, d'une inscription à l'audience ; qu'il s'ensuit qu'en application des dispositions de l'article R. 311-1 modifié du code de justice administrative, la requête relève de la compétence du Conseil d'Etat ;

## **ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dossier de la requête susvisée de la FEDERATION DES UNIONS D'ARTISANS ET COMMERCANTS DE L'AIN et autres est transmis au Conseil d'Etat.

**Article 2** : La présente ordonnance sera notifiée au président du Conseil d'Etat, à la FEDERATION DES UNIONS D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS DE L'AIN, à la FEDERATION DES GROUPEMENTS DES COMMERCANTS DE LA HAUTE SAVOIE, à la FEDERATION JURASSIENNE DU COMMERCE, à l'ASSOCIATION LA COLLEGALE, au POLE DU COMMERCE DE LA PALTICS VALLEE, à l'UNION ARTISANAT, COMMERCE ET DEVELOPPEMENT DU PLATEAU D'HAUTEVILLE LOMPNES, à l'UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE DE BELLEY, à l'ASSOCIATION VITA'VILLE ANNECY, à la SOCIETE CHRISTIAN SPORTS, à la SOCIETE DAFER, à Mme Maryse PAITA, à Mme Maria MERMET-BURNET, à l'EURL FRING'ALL, à la SOCIETE TOP MODEL, à la SOCIETE MANDARINE, à la SOCIETE LEAXEL, à la SOCIETE DU LAC, à la SOCIETE GENERATION, à la SOCIETE PHOTO BUGEY, à Mme Michèle DAMELET, à M. Jacques DELLABLANCHE, à Mme Carine MARTINEZ, à la SOCIETE VACTHER ALAIN ET DENISE, à la SOCIETE DALICHRY'S, à la SOCIETE ETABLISSEMENTS CARRIER SUCCESSEUR DRHOVIN FRERES, à Mme Diane MAUBET, à la SOCIETE ENTREPRISE PESENTI PLATRERIE PEINTURE, à la SOCIETE MASSON, au Collectif National de contrôle des centres de marques, à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et à la société Bellegarde Village des Alpes.

Le treize octobre deux mille onze.

Le président,

E. Quencez

Pour expédition,  
Un greffier,

